

# LABORATOIRE STRATÉGIQUE

## Incidences des règles américaines relatives aux « PFIC » sur les fonds communs de placement canadiens

Le 22 janvier 2010, l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis a émis l'avis *Chief Counsel Advice notice 201003013*, lequel conclut que les fiducies de fonds communs de placement canadiennes devraient, au même titre que les sociétés de placement à capital variable, être considérées comme des « sociétés étrangères » aux fins de l'impôt américain. Cette interprétation pourrait avoir des incidences sur les investisseurs dans des fiducies de fonds communs de placement qui détiennent la nationalité américaine ou la double nationalité et résident au Canada ou aux États-Unis, puisque, de manière générale, les règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (Passive Foreign Investment Corporation ou « PFIC ») s'appliqueront. Ce document vise à clarifier les règles relatives aux PFIC afin d'aider les investisseurs et leurs conseillers à prendre des décisions éclairées.

Les règles américaines relatives aux PFIC sont conçues de façon à dissuader les personnes des États-Unis (en général les résidents des États-Unis et les personnes qui ont la double nationalité et résident en dehors des États-Unis) d'investir dans des sociétés de placement étrangères passives. On estime que ces règles ont été établies dans le but de limiter la capacité des personnes des États-Unis à reporter l'impôt aux États-Unis par le biais de placements étrangers.

On entend par PFIC une société non américaine qui répond à certains critères relatifs au revenu ou à l'actif. Le critère relatif au revenu s'applique lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société est un revenu passif non tiré d'une entreprise. Le critère relatif à l'actif s'applique lorsqu'au moins 50 % de l'actif de la société produit un revenu passif ou est détenu pour la production d'un revenu passif (p. ex., intérêts, dividendes, revenus locatifs, redevances, rentes et gains en capital). Étant donné que les fonds communs de placement canadiens remplissent en général ces conditions, ils sont d'ordinaire considérés comme étant des PFIC aux fins de l'impôt américain.

Si vous êtes une personne des États-Unis qui investit dans une PFIC<sup>1</sup>, à moins que la PFIC n'accepte de se conformer à certaines exigences de déclaration fixées par l'IRS, ceci pourrait entraîner des conséquences fiscales négatives aux États-Unis. Les investisseurs peuvent exercer certains choix dans le but de limiter les incidences fiscales. Cependant, les règles d'admissibilité sont strictes et, dans certains cas, il n'y a pas possibilité d'exercer de choix. Le texte qui suit résume les incidences fiscales et les choix disponibles et fournit des renseignements sur la soumission des déclarations.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le régime des sociétés de placement étrangères passives ne s'applique pas aux personnes des États-Unis qui détiennent 10 % ou plus des actions d'une société puisque les règles relatives aux sociétés étrangères sous contrôle américain s'appliqueraient.

<sup>2</sup> Une modification apportée à la loi *HIRE Act* en mars 2010 exige des actionnaires d'une PFIC qu'ils produisent une déclaration d'information. Cependant, au moment de la rédaction du présent article, l'IRS n'avait pas modifié le formulaire 9621 de façon à pouvoir mettre en œuvre cette législation. Veuillez consulter la section « What's New » du document *Instructions to Form 8621* à l'adresse : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/i8621.pdf>.

## Répercussions fiscales

### i) Méthode des « répartitions excédentaires » (excess distributions)

Si, en tant que personne des États-Unis, vous n'êtes pas admissible à un fonds électif admissible (qualified electing fund ou « QEF ») ou à la règle d'évaluation à la valeur du marché (« mark-to-market election ») (décrits ci-après), la méthode des répartitions excédentaires s'appliquera. En vertu de cette méthode, vous n'aurez en règle générale à payer des impôts que lorsque vous recevrez une répartition de la PFIC ou au moment de sa liquidation. L'imposition de la répartition d'une PFIC est fonction de la taille relative de la répartition par rapport aux répartitions des années précédentes et est considérée soit comme une répartition « excédentaire », soit comme une répartition « non excédentaire ». Bien que cela semble relativement simple, l'étude des règles fiscales révèle que le versement de répartitions excédentaires a d'importantes incidences fiscales.

Une répartition excédentaire est une répartition qui dépasse un montant donné (125 % des répartitions moyennes reçues aux cours des trois années précédentes). Cette définition englobe aussi les gains en capital réalisés à la vente de vos actions de PFIC. Aux fins de l'impôt américain, les répartitions excédentaires sont réparties sur toute la durée de détention du placement (et non pas uniquement sur l'année au cours de laquelle elles ont été reçues), et elles sont imposées à titre de « revenu ordinaire ». Elles ne bénéficient pas du traitement fiscal préférentiel réservé aux gains en capital et aux dividendes. Par ailleurs, le revenu réparti sur les années précédentes est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé pour chaque année (environ 35 %) plus intérêt, en remontant jusqu'à l'année de la répartition<sup>3</sup>. Comme vous pouvez le constater, cette méthode peut s'avérer coûteuse du point de vue fiscal.

### ii) Choix relatif à un fonds électif admissible (Qualified Electing Fund ou « QEF »)<sup>5</sup>

Le choix relatif à un QEF permet aux personnes des États-Unis qui sont actionnaires d'une PFIC d'éviter les conséquences néfastes qui pourraient découler de la méthode des « répartitions excédentaires ». Le choix relatif à un QEF a pour avantage qu'il permet d'éviter des taux d'imposition et des intérêts débiteurs élevés. Le revenu d'une PFIC serait en général imposé à titre de revenu ordinaire, mais les gains en capital conserveraient leurs caractéristiques et bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié. Par ailleurs, le revenu et les gains en capital seraient imposés dans l'année au cours de laquelle ils ont été reçus et non pas répartis sur les années précédentes. Ainsi, plutôt que d'attendre d'être assujéti à l'impôt aux États-Unis au

moment de la répartition – et d'être assujéti au régime du report de l'imposition et de l'intérêt – vous incluriez chaque année dans votre revenu brut la part du revenu et des gains en capital nets de la PFIC qui vous revient.

Pour pouvoir produire un choix relatif à un QEF, à titre de personne des États-Unis ou d'actionnaire d'une PFIC, il vous faut pouvoir déterminer la part du revenu et des gains en capital de la PFIC qui vous revient. Lorsque la PFIC est un fonds commun de placement canadien, celle-ci est tenue de fournir des relevés conformes aux exigences de présentation des données des États-Unis, ce qui nécessiterait des mises à jour de systèmes coûteuses. Par ailleurs, la PFIC serait en général tenue de permettre à l'IRS d'accéder à ses états financiers, directement ou indirectement, par le biais de ses actionnaires. Si un fonds commun de placement canadien ne répond pas à ces exigences, il pourrait avoir des difficultés à exercer le choix relatif à un QEF. Au moment de la rédaction de la présente, peu de sociétés canadiennes de fonds communs de placement disposaient de systèmes leur permettant de se conformer aux règles relatives au QEF, bien que bon nombre d'entre elles étudient les possibilités en matière de conformité.

### iii) Choix d'évaluation à la valeur du marché (« mark-to-market election »)

La troisième option, le choix d'évaluation à la valeur du marché, exige des actionnaires américains qu'ils déclarent les gains en capital réalisés et non réalisés sur une base annuelle. Conformément à ce choix, à la fin de chaque année, toute appréciation de la valeur entre le début et la fin de l'année est déclarée aux fins de l'impôt américain. Il n'y a pas de répartition des gains sur toute la période de détention du placement et, par conséquent, aucun intérêt débiteur. Malheureusement, les gains sont imposés à titre de revenu ordinaire et non pas de gains en capital fiscalement avantageux.

Afin de pouvoir exercer le choix d'évaluation à la valeur du marché, la PFIC doit être considérée comme un « titre négociable », conformément à l'une des définitions suivantes :

- Des actions de société négociées en bourse (bourse américaine ou bourse étrangère admissible)
- Des actions de société étrangère qui sont rachetables et répondent aux critères suivants :
  - Au moins 100 actionnaires
  - Facilement disponibles à la vente; un achat de 10 000 \$ US ou plus n'est pas exigé
  - Prix publiés au moins une fois par semaine
  - États financiers élaborés par des auditeurs indépendants, au moins une fois par an, et mis à la disposition du public

<sup>3</sup> M. Read Moore, « Don't Block the Box: U.S. Federal Income Tax Issues for Trusts and Estates that Own Shares in Foreign Corporations », *NYSBA-STEP Conference*, 22 mars 2012, p. 31

<sup>4</sup> Le paragraphe 1291 du *Internal Revenue Code* explique comment l'« impôt reporté » et l'intérêt sont déterminés.

<sup>5</sup> Le choix est produit moyennant le formulaire 8621 : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f8621.pdf>

- La société est réglementée par un gouvernement étranger
- La société n'offre pas de titres de premier rang (actions privilégiées vs actions ordinaires)
- 90 % ou plus du revenu de la société constitue un revenu passif
- Au moins 90 % de l'actif de la société sert à générer un revenu passif

Lorsqu'un fonds commun de placement canadien satisfait les critères précités, la personne des États-Unis devrait pouvoir exercer un choix d'évaluation à la valeur du marché.

## Ceci concerne-t-il les régimes enregistrés canadiens?

On estime que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) – dont les REER immobilisés et les fonds de revenu viager – pourraient ne pas avoir à se conformer aux exigences relatives aux PFIC si le choix de report pertinent est exercé sur une base annuelle. Autrement dit, les personnes des États-Unis qui sont rentières d'un REER ou FERR qui détient des actions d'une PFIC ne devraient pas subir de conséquences négatives à l'égard d'une PFIC si elles produisent régulièrement un formulaire 8891 de l'IRS, lequel a pour but de reporter l'impôt des États-Unis jusqu'au moment du retrait, conformément au traité fiscal entre le Canada et les États-Unis. Il convient cependant de noter que, au moment de la rédaction de cet article, l'IRS n'avait pas encore confirmé cette position, indiquant qu'elle étudiait les REER et les FERR dans le but de déterminer les incidences des règles relatives aux PFIC sur ces régimes.

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) détenus par des personnes des États-Unis ne semblent pas bénéficier d'une dispense semblable en vertu du traité et ils sont donc assujettis aux règles relatives aux PFIC, selon le cas. Ces comptes ne sont ainsi pas considérés comme des comptes en franchise d'impôt selon les règles de l'IRS et doivent d'ordinaire être soumis à l'impôt sur les déclarations de revenus annuelles produites aux États-Unis.

## Que pouvez-vous faire à titre de personne des États-Unis concernée?

Si vous êtes une personne des États-Unis et pensez être touché par les règles relatives aux PFIC, veuillez consulter un conseiller fiscal indépendant ou un spécialiste en imposition transfrontalière pour obtenir des renseignements détaillés. Le choix relatif à un QEF et le choix d'évaluation à la valeur du marché semblent fournir les résultats les plus efficaces

du point de vue fiscal. Si le choix relatif à un QEF n'est pas disponible, il convient d'envisager le choix d'évaluation à la valeur du marché.

Le secteur canadien des fonds communs de placement collabore avec le gouvernement des États-Unis afin de répondre aux préoccupations liées aux PFIC et d'obtenir des modifications et un éclaircissement concernant les nouvelles règles, dans la mesure du possible. Certains spécialistes en déclarations de revenus conseillent aux personnes des États-Unis de liquider leurs placements PFIC afin d'éviter les incidences des règles relatives aux PFIC, mais une telle démarche pourrait avoir d'importantes incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. L'exercice du choix relatif à un QEF ou du choix d'évaluation à la valeur du marché peut permettre de bénéficier d'une dispense en attente d'une clarification des règles relatives aux PFIC. Avant de liquider vos actifs, consultez votre conseiller afin de déterminer quelles seraient les conséquences d'une telle opération.

## Quelles sont les exigences de déclaration?

Les personnes des États-Unis utilisent le formulaire 8621 de l'IRS pour déclarer les incidences fiscales d'actions de PFIC. Ce formulaire est en général requis lorsque des distributions d'une PFIC ont été reçues ou lorsque des actions d'une PFIC ont été vendues. Ce formulaire est aussi utilisé pour présenter un choix relatif à un QEF ou un choix d'évaluation à la valeur du marché. Le cas échéant, vous devriez déposer le formulaire 8621 avec votre déclaration de revenus pour l'année; la date d'échéance de production du formulaire 8621 étant la même que pour votre déclaration de revenus personnelle des États-Unis.

## Le savoir est la clé

Les États-Unis semblent avoir intensifié l'application de leur législation fiscale afin de contrer le niveau élevé d'endettement. Bien que ces mesures d'exécution semblent principalement cibler les fraudeurs fiscaux à valeur nette élevée, d'autres personnes des États-Unis qui se conforment aux règles (y compris des citoyens américains résidant au Canada) sont touchées par les mêmes règles. Il est donc important que les personnes des États-Unis soient bien informées de leurs obligations fiscales aux États-Unis.

Nous vous recommandons fortement de faire équipe avec votre conseiller financier et votre conseiller fiscal afin de déterminer les options qui s'appliquent à votre situation et leurs incidences.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux, de renseignements sur les comptes, ou pour commander des auxiliaires de marketing, veuillez composer le :

**FRANÇAIS** 1-800-387-0615 514-875-0200

**ANGLAIS** 1-800-387-0614 416-922-3217

**CHINOIS** 1-888-465-1668

**TÉLÉCOPIEUR** 1-866-766-6623 416-922-5660

**COURRIEL** [service@mackenziefinancial.com](mailto:service@mackenziefinancial.com)

**SITE WEB** [mackenziefinancial.com](http://mackenziefinancial.com)

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsConseiller, site sécurisé de Mackenzie. Visitez [mackenziefinancial.com/conseiller](http://mackenziefinancial.com/conseiller) pour de plus amples renseignements.